



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-020

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-01-08-00001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de Paris - Réunion du vendredi 23 janvier 2026 (1 page)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2025-12-18-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ROSALIE RENDU RESEAU D'ESPERANCE » (2 pages)

Page 5

75-2025-12-18-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « GroinGroin » (2 pages)

Page 8

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-01-07-00018 - Arrêté n° 2026-00042 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 8 janvier 2026 (5 pages)

Page 11

75-2026-01-08-00003 - Arrêté n°2026-00044 modifiant l'arrêté n°2026-00042 du 7 janvier 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 8 janvier 2026 (2 pages)

Page 17

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-01-08-00001

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial (CDAC) de Paris -
Réunion du vendredi 23 janvier 2026



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Commission départementale d'aménagement commercial de Paris

ORDRE DU JOUR

Réunion du vendredi 23 janvier 2026

Salle Paul DELOUVRIER - 7^e étage

- 9h00** **Extension de 515 m²** d'une moyenne surface de secteur 2 à l'enseigne **HERMÈS**, située au **24-32, rue du Faubourg Saint-Honoré/19-25**, rue Boissy d'Anglas - 75008 PARIS, **portant sa surface de vente de 2 150 m² à 2 665 m²**. *Dossier n° D75-2025-259*
- 9h45** **Création d'un ensemble commercial** d'une surface de vente totale de **2 504 m²**, situé au 43-47, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS, composé d'une moyenne surface de **secteur 1** de 2 314 m² à l'enseigne **MONOPRIX** (étendue de 280 m²) et d'une boutique (de secteur 2) **de 190 m²**.
Dossier n° A75-2025-256
- 10h45** **Création de l'ensemble commercial Tour Maine Montparnasse** situé au 66, boulevard du Montparnasse - 2 à 36, rue du Départ - 33 à 39, avenue du Maine - 1 à 29, rue de l'Arrivée - 75015 PARIS, d'une **surface de vente totale de 16 836 m²**, composé de 9 moyennes surfaces de secteur 2 (2 120 m², 2 094 m², 1 799 m², 1 173 m², 1 140 m², 932 m², 929 m², 2 592 m², 2 333 m²) et de 17 boutiques (de secteur 1 et 2) pour une surface de vente de 1 724 m².
La création de cet ensemble commercial Tour Maine Montparnasse fait l'objet de deux demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale :
- le « SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL MAINE MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN », en qualité de promoteur-maître d'ouvrage et l'« UNION RESSERRÉE DES SYNDICATS DE L'EITMM », en qualité de propriétaire, ont déposé une demande (PC 75 115 25 V0054) pour 11 812 m² de surface de vente (avec 7 moyennes surfaces non alimentaire et 16 boutiques) ; *Dossier n° A75-2025-258A*
 - le « SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR CIT », en qualité de promoteur-maître d'ouvrage et l'« UNION RESSERRÉE DES SYNDICATS DE L'EITMM », en qualité de propriétaire, ont déposé une demande (PC 75 115 25 V0053) pour 5 024 m² de surface de vente (avec 2 moyennes surfaces non alimentaire et 1 boutique). *Dossier n° A75-2025-258C*
- 11h45** **Modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale** obtenue le 29 mars 2022 pour la création d'un **ensemble commercial** au 122/126 rue de Rivoli, 1 rue des Déchargeurs, 30 rue des Bourdonnais - 75001 PARIS. La surface de vente totale de l'ensemble commercial est désormais de 2 647 m² (au lieu de 2 994,8 m²). De plus, il sera désormais composé de 2 moyennes surfaces de secteur 2 (une moyenne surface MUJI de 1 894 m² et un commerce « en blanc » de 753 m²) au lieu des 3 moyennes surfaces prévues initialement. *Dossier n° A75-2025-260*

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2025-12-18-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation «
FONDS DE DOTATION ROSALIE RENDU RESEAU
D'ESPERANCE »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« FONDS DE DOTATION ROSALIE RENDU RESEAU D'ESPERANCE »

Le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ROSALIE RENDU RESEAU D'ESPERANCE » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ROSALIE RENDU RESEAU D'ESPERANCE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 .

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : financer des projets de développement et

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00439-02

Référence du fonds de dotation : FD 436 / Dossier n° 27576671

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

des projets humanitaires réalisés par les Filles de la Charité dans les domaines de l'éducation, de la promotion féminine, de la santé et du développement rural; la création, la gestion et le développement de toutes actions et/ou services nécessaires à la poursuite de l'objet du fonds de dotation et de ses buts.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 2025

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00439-02

Référence du fonds de dotation : FD 436 / Dossier n° 27576671

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2025-12-18-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation «
GroinGroin »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« GroinGroin »

Le préfet de la région Ile de France, préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « GroinGroin » ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION « GroinGroin » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 .

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : Informer et inciter le public à léguer tout ou partie de leurs biens au Fonds de dotation GroinGroin afin de financer ses missions d'intérêt général, notamment le soutien à l'association GroinGroin pour son refuge pour animaux et ses actions de sensibilisation pour la défense de tous les animaux et de l'environnement.

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00084-09

Référence du fonds de dotation : FD 1220 / Dossier n° 27762338

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 2025

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00084-09

Référence du fonds de dotation : FD 1220 / Dossier n° 27762338

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2026-01-07-00018

Arrêté n° 2026-00042 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Paris le 8 janvier 2026

Arrêté n° 2026-00042

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 8 janvier 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 7 janvier 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés, à raison d'une par périmètre couvert, afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à Paris le 8 janvier 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que des rassemblements se tiendront à Paris ce 8 janvier 2026 à l'initiative de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Coordination rurale dans le cadre de la mobilisation du monde agricole sur le territoire national contre la gestion sanitaire de la dermatose nodulaire contagieuse bovine et la possible ratification prochaine de l'accord de libre-échange entre l'Union Européenne et les pays du Mercosur ; que ces manifestations doivent se traduire par la montée sur la

capitale de convois de tracteurs avant des rassemblements prévus dès le tout début de matinée ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion mais également de gérer, dans un objectif de maintien de l'ordre et de la sécurité publics, les différents points de congestion du trafic susceptibles d'être engendrés par les convois motorisés des agriculteurs se rendant sur les lieux des rassemblements ; qu'en outre plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, les manifestations du 8 janvier 2026 sont susceptibles de constituer des cibles privilégiées et symboliques pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés à raison d'une positionnée sur chacun des périmètres couverts.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur la cartographie en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées le jeudi 8 janvier 2026 de 00h00 à 18h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs mentionné à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 7 janvier 2026

SIGNÉ
Le préfet de police
Patrice FAURE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

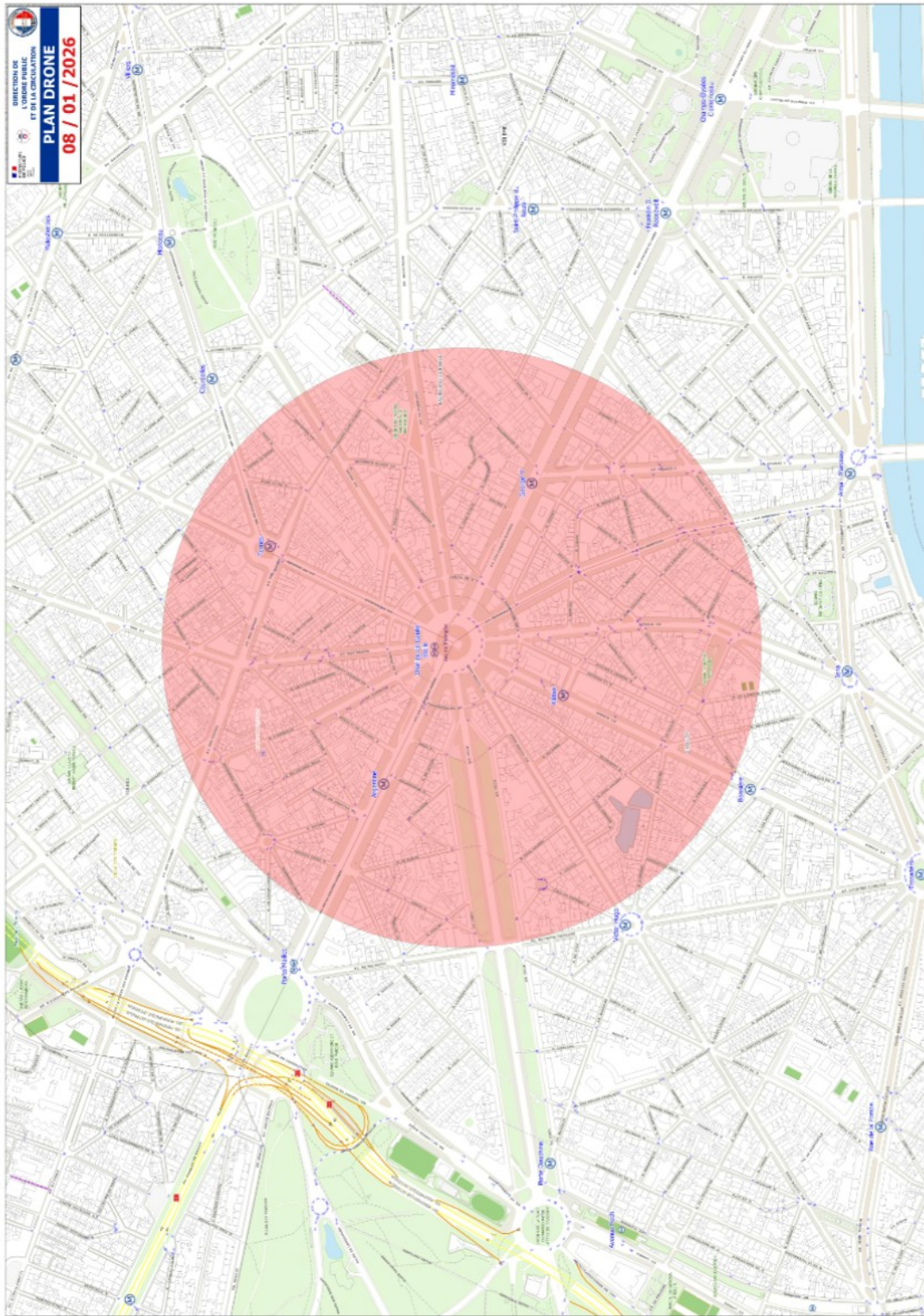
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00042

5

Préfecture de Police

75-2026-01-08-00003

Arrêté n°2026-00044 modifiant l'arrêté
n°2026-00042 du 7 janvier 2026 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs à Paris le 8 janvier 2026

Arrêté n°2026-00044
modifiant l'arrêté n°2026-00042 du 7 janvier 2026 autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 8
janvier 2026

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2026-00042 du 7 janvier 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 8 janvier 2026 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 8 janvier 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à élargir le périmètre géographique de l'arrêté n° 2026-00042 susvisé ;

Considérant que plusieurs rassemblements sont en cours dans divers secteurs de Paris, notamment au niveau des portes et dans le secteur des Champs-Élysées et de l'Assemblée Nationale, à l'initiative de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Coordination rurale, dans le cadre de la mobilisation du monde agricole ; que ces rassemblements sont mouvants et ne peuvent être anticipés ; que des projectiles ont été lancés contre les forces de sécurité intérieure ; qu'un feu a été allumé sur la voie publique ; que dans le contexte national actuel particulièrement tendu, il existe un risque sérieux que des troubles à l'ordre public et des dégradations soient commis durant ces rassemblements ; qu'il convient d'assurer la sécurité de ces rassemblements, mais également des personnes et des biens dans les différents secteurs de Paris concernés ; que les forces de sécurité intérieure sont particulièrement mobilisées ce jour, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation du mouvement revendicatif des agriculteurs ;

ARRÊTE :

Article 1 – 1° L'article 3 de l'arrêté 2025-00042 du 7 janvier 2026 est remplacé par les dispositions suivantes : « La présente autorisation s'applique à un périmètre géographique comprenant l'ensemble du territoire de Paris. ».

2° L'article 4 de l'arrêté 2025-00042 du 7 janvier 2026 est remplacé par les dispositions suivantes : « La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées le jeudi 8 janvier 2026 de 00h00 à 23h59. ».

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 8 janvier 2026

SIGNÉ

Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.